

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division de La Louvière
7100 LA LOUVIERE - Rue des Carrelages, 16

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE SUPPLEMENTAIRE
DU 7 SEPTEMBRE 2018

Rôle n° 17/621/A

Rép. A.J. n° 18/ 6401

La 9^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Mme Déborah C.

Mme Evelyne C'

Mme Christine D]

Mme Maria D.

Mme Danhné F.

Mme Malika S.

PARTIES DEMANDERESSES, représentées par Me DATH, Avocat à MONS,

CONTRE : M. Jean-François L

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me MARY loco Me ERNOULD, Avocat à PERUWELZ ;

1. PROCEDURE

Le dossier du Tribunal contient notamment :

- la citation signifiée le 1^{er} mars 2017 ;
- les conclusions pour la partie défenderesse ;
- les conclusions de synthèse pour les parties demanderesse ;
- le dossier de pièces de la CSC.

La cause a été fixée sur pied de l'article 747 du Code judiciaire à l'audience publique du 8 juin 2018 lors de laquelle les parties ont été entendues.

Le tribunal a procédé, sans succès, à une tentative de conciliation conformément à l'article 734 du Code judiciaire.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. OBJET DES DEMANDES

La demande de Mme Déborah C. tend à la condamnation de M. Jean-François L. à lui payer les sommes suivantes :

- 57,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (novembre 2013);
- 63,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (décembre 2013);

La demande de Mme Evelyne C tend à la condamnation de M. Jean-François L. à lui payer les sommes suivantes :

- 49,25 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération pour le jour férié du 1^{er} mai 2010 ;
- 50,90 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération pour le jour férié du 24 décembre 2010 ;
- 60,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (mai 2013) ;
- 66,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (juin 2013) ;
- 63,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (novembre 2013) ;
- 30,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (décembre 2013) ;

La demande de Mme Christine D. tend à la condamnation de M. Jean-François L. à lui payer les sommes suivantes :

- 616,80 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération (décembre 2013) ;
- 246,72 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération pour les heures d'absences autorisées (décembre 2013) ;

- 61,68 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération pour le jour férié du 25 décembre 2013 ;
- 14,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents à l'indemnité extra-légale chômage ;
- 10,20 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux frais de déplacement ;
- 63,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (mai 2013) ;
- 66,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (juin 2013) ;
- 60,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (novembre 2013) ;
- 33,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (décembre 2013) ;

La demande de Mme Maria D. tend à la condamnation de M. Jean-François L. à lui payer les sommes suivantes :

- 729,88 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération (décembre 2013) ;
- 328,96 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération pour les heures d'absences autorisées (décembre 2013) ;
- 82,24 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération pour le jour férié du 25 décembre 2013 ;
- 14,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents à l'indemnité extra-légale chômage ;
- 26,88 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux frais de déplacement (novembre 2013) ;
- 26,88 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux frais de déplacement (décembre 2013) ;
- 63,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (novembre 2013) ;
- 33,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (décembre 2013) ;

La demande de Mme Daphnée F. tend à la condamnation de M. Jean-François LF à lui payer les sommes suivantes :

- 649,20 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération (décembre 2013) ;
- 64,92 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération pour le jour férié du 25 décembre 2013 ;
- 14,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents à l'indemnité extra-légale chômage ;
- 24,80 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux frais de déplacement (décembre 2013) ;
- 63,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (mai 2013) ;
- 60,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (novembre 2013) ;
- 19,10 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (décembre 2013) ;

La demande de Mme Malika S. tend à la condamnation de M. Jean-François L. à lui payer les sommes suivantes :

- 786,96 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération (juin 2013) ;
- 983,70 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération (décembre 2013) ;
- 68,95 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération pour le jour férié du 1^{er} mai 2010 ;
- 61,08 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération pour le jour férié du 25 décembre 2010 ;
- 61,08 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération pour le jour férié du 1^{er} janvier 2011 ;
- 62,94 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération pour le jour férié du 25 décembre 2011 ;
- 48,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (mai 2013) ;
- 28,65 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (juin 2013) ;
- 32,47 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (décembre 2013) ;

Sommes à majorer des intérêts moratoires et judiciaires

Les parties demanderesses demandent les dépens.

3. FAITS A L'ORIGINE DES DEMANDES

3.1.

Les parties demanderesses ont été occupées pour le compte de la SPRL TOUT CLEAN, dont M. Jean-François L. était l'administrateur gérant, depuis les dates suivantes :

- le 2 octobre 2013 pour Mme Déborah C. ;
- le 8 mai 2018 pour Mme Evelyne C.
- le 14 janvier 2013 pour Mme Christine D.
- le 7 août 2013 pour Mme Maria D.
- le 2 mai 2011 pour Mme Daphnée F.
- le 29 octobre 2008 pour Mme Malika S.

Les parties demanderesses ont toutes été licenciées le 31 décembre 2013 par la SPRL TOUT CLEAN.

Le 1^{er} janvier 2014, les demanderesses ont été engagées par la SPRL BATIST (dont le gérant était à l'époque, Mme Agnieszka N.).

Le 10 janvier 2014, Mme Déborah C. a quitté la SPRL BATIST.

Le 27 janvier, Mmes Christine D. et Daphnée F. ont quitté la SPRL BATIST.

3.2.

Le 3 février 2014, par jugement du Tribunal de commerce de Mons, la SPRL TOUT CLEAN a été déclarée en faillite.

Le 10 février 2014, Mme Maria D[] a quitté la SPRL BATIST.

Les demanderesses ont déposé une déclaration de créance auprès du curateur, Me Etienne F[], lequel les a, après vérification, toutes acceptées :

- le 4 avril 2014 pour Mme Déborah C. [] ;
- le 4 avril 2014 pour Mme Evelyne C. [] ;
- le 4 avril 2014 pour Mme Christine D[] ;
- le 4 avril 2014 pour Mme Maria D[] ;
- le 3 avril 2014 pour Mme Daphnée F. [] ;
- le 15 mai 2014 pour Mme Malika S. [] ;

Différentes demandes d'indemnisation ont été introduites auprès du FFE.

Par une décision du 9 avril 2015, le FFE a refusé toute intervention dans le cadre des dossiers de la SPRL TOUT CLEAN au motif qu'un transfert conventionnel d'entreprise était intervenu au sens de la C.C.T. 32 bis entre la SPRL TOUT CLEAN et la SPRL BATIST.

3.3.

Les demanderesses (hormis Mmes C[] et S. [], ayant quitté la SPRL BATIST depuis plus d'un an, ont renoncé à introduire une procédure contre cette SPRL BATIST en vue d'obtenir le paiement des postes actuellement réclamés.

Par citation du 1^{er} mars 2017, les demanderesses ont, dès lors, agi contre l'administrateur gérant de la SPRL TOUT CLEAN, M. Jean-François L[]

4. POSITION DES PARTIES

Les demanderesses soutiennent que le Tribunal est compétent pour connaître de leurs demandes et que :

- les demandes de Mmes C[] et S. [] sont pas partiellement prescrites ;
- M. Jean-François L[] a commis une faute pénale et partant doit réparer leur préjudice ;
- les montants réclamés doivent être calculés par équivalents sur les sommes dues en brut ;
- les montants réclamés sont correctement calculés.

M. Jean-François L[] soutient que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître des demandes et que :

- les demandes de Mmes C et S. sont partiellement prescrites ;
- M. Jean-François L n'a pas commis une faute pénale ; il n'était qu'un organe de la SPRL TOUT CLEAN ;
- les montants réclamés doivent être calculés par équivalents sur les sommes dues en net ; les demanderessees n'ayant pas pu toucher, à l'époque des faits, les sommes dues en brut mais uniquement en net ;
- les montants réclamés ne sont pas correctement calculés.

5. POSITION DU TRIBUNAL

5.1. Recevabilité et compétence

5.1.1. Recevabilité

Introduites dans les formes et délais, les demandes sont recevables.

5.1.2. Compétence

a) Principes

L'article 578 du Code judiciaire stipule que : « *Le tribunal du travail connaît: {...}*

7° des contestations civiles résultant d'une infraction aux lois et arrêtés relatifs à la réglementation du travail et aux matières qui relèvent de la compétence du tribunal du travail, sans préjudice de l'application des dispositions qui attribuent cette compétence aux juridictions répressives lorsqu'elles sont saisies de l'action publique ; {...} ».

Les articles 162 et suivants du Code pénal social érige en infraction le non-paiement de la rémunération (et autres avantages patrimoniaux) :

- l'article 162 du Code pénal social stipule :

« Le paiement de la rémunération des travailleurs.

Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui :

1° n'a pas payé la rémunération du travailleur ou ne l'a pas payée à la date à laquelle elle est exigible;

{...}

Le minimum et le maximum de l'amende pénale ou de l'amende administrative sont multipliés par 12 lorsque d'une part la rémunération minimale applicable dans le secteur concerné n'est pas payé au travailleur - ou en cas de travail à temps partiel la partie de la rémunération minimale qui est proportionnellement due - ou n'a pas été payée à la date à laquelle la rémunération est exigible, et que, d'autre part, il y a concours de deux ou plusieurs infractions visées aux articles 138, 140 à 142, 156, 157, 163, 165 à 167 ou 169.

En ce qui concerne les infractions visées par le présent article, l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés »¹ ;

- l'article 165 du code pénal social stipule :

« Les frais de déplacement.

Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui n'a pas remboursé au travailleur les frais de déplacement dont il est redevable ou qui ne s'est pas exécuté à la date à laquelle le remboursement est exigible.

L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés »² ;

- l'article 166 du Code pénal social stipule :

« Les titres-repas

Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui n'a pas remis au travailleur les titres-repas dont il est redevable ou qui ne s'est pas exécuté à la date à laquelle les titres-repas doivent être délivrés.

L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés »³ ;

- l'article 169 du Code pénal social stipule :

« Les avantages complémentaires de sécurité sociale

Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui n'a pas payé au travailleur les avantages d'ordre social dont il est redevable à titre de complément aux avantages de sécurité sociale résultant de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ou qui ne s'est pas exécuté à la date à laquelle ces avantages complémentaires sont exigibles.

L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés »⁴.

b) Application au cas d'espèce

Il résulte de l'ensemble de ses dispositions légales que le Tribunal du Travail est compétent pour connaître des demandes introduites par les anciennes travailleuses de la SPRL TOUT CLEAN dont M. Jean-François L. était l'administrateur gérant (soit, un mandataire).

5.2. Prescription

5.2.1. Principes

Fondant sa demande sur une infraction, c'est à juste titre que les demanderesses invoquent l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle lequel stipule :

¹ C'est le Tribunal qui souligne.

² C'est le Tribunal qui souligne.

³ C'est le Tribunal qui souligne.

⁴ C'est le Tribunal qui souligne.

« L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique ».

Dès lors, l'action civile résultant d'une infraction se prescrit par 5 ans à partir du jour suivant celui où la personne lésée a eu connaissance de son dommage ou de son aggravation, et de l'identité de l'auteur du dommage.

La Cour du travail de Bruxelles rappelle à ce sujet que *« la prescription quinquennale prévue par ces dispositions trouve à s'appliquer à toute demande tendant à une condamnation civile qui se fonde sur des faits révélant l'existence d'une infraction (Cass., 23 octobre 2006, JTT, 2007, p. 227 ; Cass., 22 janvier 2007, R.G. n° S.04.0165.N, JTT, p. 289 ; Cass., 20 avril 2009, JTT, p. 429), pour autant que le juge constate que les faits qui servent de base à cette demande tombent sous l'application de la loi pénale. Il ne suffit pas que l'infraction pénale soit invoquée ; avant de faire application des règles régissant la prescription de l'action civile fondée sur une infraction, le juge doit relever en l'espèce tous les éléments constitutifs de cette infraction et vérifier si celle-ci est imputable à la partie à qui l'indemnisation est réclamée (Cass., 11 février 1991, JTT, p. 298 ; Cass., 25 octobre 2004, www.cass.be, R.G. n° S.99.0190.F ; Cass., 9 février 2009, JTT, p. 211) »*⁵.

La Cour de cassation a décidé, à l'occasion d'un arrêt prononcé le 22 juin 2015, que l'infraction de non-paiement de la rémunération était une infraction instantanée et non continue : *« en vertu des articles 42 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, 56 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et 162 et 189 du Code pénal social, qui rendent punissable le non-paiement de la rémunération due en vertu d'une convention collective de travail obligatoire, l'infraction est consommée par une seule omission au moment où le paiement doit être effectué. Une telle infraction est une infraction instantanée et non une infraction continue »*⁶.

Une succession d'infractions instantanées peut être constitutive d'une infraction continuée. La Cour du travail de Mons a rappelé à ce sujet que *« L'infraction continuée constitue, quant à elle, une construction jurisprudentielle et doctrinale selon laquelle en cas de succession d'infractions instantanées procédant de la même intention délictueuse, le délai de prescription prend cours le jour qui suit celui au cours duquel le dernier fait délictueux a été commis pour autant que chacun des faits infractionnels ne soit pas séparé par une période plus longue que la prescription (Cass., 2 mai 2006, www.juridat.be).*

*L'unité d'intention, qui caractérise le délit continué, se définit comme étant « l'identité de mobile dont les différents faits délictueux sont l'expression », chacun des actes prenant une place déterminée dans le système conçu par leur auteur pour réaliser sa fin. Il s'agit, fondamentalement, d'une question de fait qui pourra, par exemple, se déduire du non-paiement systématique de certains avantages rémunérateurs dans un but économique (C.T. Bruxelles, 10 janv. 2005, R.G. no 44 637, www.juridat.be) »*⁷.

⁵ C. Trav. Bruxelles (2^e ch.), 18 décembre 2014, J.T.T., 2015, p. 153-156.

⁶ Cass. (3^e ch.), 22 juin 2015, Pas., 2015/6-7-8, p. 1657-1659.

⁷ C. Trav. Mons, 12 octobre 2016, RG 2015/AM/308, inédit.

Quant à l'élément moral qui caractérise l'infraction continuée, la même Cour a décidé que *« l'infraction continuée requiert une unité d'intention, laquelle s'apparente à une identité de mobile, chacun des actes prenant une place déterminée dans le système conçu par l'auteur pour réaliser sa fin (F. Kéfer, « les concours d'infractions en droit pénal social », Le droit pénal social et les contrats de travail spéciaux, Larcier, 1997, 813) »*⁸ (le tribunal souligne).

Dans le même sens, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, a décidé qu'*« à défaut de la démonstration d'un système conçu par la partie défenderesse pour réaliser sa fin, en l'occurrence éviter de payer les rémunérations effectivement dues à la partie demanderesse, l'infraction continuée ne peut être soutenue »*⁹.

5.2.2. Application au cas d'espèce

M. Jean-François L. soutient que la demande de :

- Mme Evelyne C. pour la somme de 49,25 € pour le jour février du 1^{er} mai 2010 et de 50,90 € pour le jour férié du 24 décembre 2010, est prescrite ;
- Mme Malika S. pour la somme de 68,95 € pour le jour férié du 18 mai 2010, de 91,08 € pour le jour férié du 25 décembre 2010, de 61,08 € pour le jour férié du 1^{er} janvier 2011 et de 62,94 € pour le 25 décembre 2011, est prescrite.

Il n'est pas démontré, en l'espèce, que le non-paiement des rémunérations (jours fériés) des années 2010 et 2011 procède de la même unité d'intention que les non-paiements des rémunérations qui ont précédé la faillite.

Dès lors, le délai de prescription a commencé à courir à la date respective de la commission de ces infractions, soit, en l'espèce, toutes situées en 2010 et 2011.

La citation ayant été signifiée le 1^{er} mars 2017, les différents chefs de demande précités sont donc prescrits.

5.3. Quant au fond

5.3.1. Théorie de l'organe

a) Principes

a.1.

L'imputation est l'attribution d'une infraction à une personne déterminée.

En principe, elle est judiciaire, c'est le juge qui détermine l'agent de l'infraction. Il arrive que, pour des infractions particulières, le législateur déroge à ce principe et désigne lui-même l'auteur de l'infraction. On parle dans ce cas d'imputation légale.

⁸ C. Trav. Mons (2^e ch.), 17 mars 2008, RG 17568, inédit.

⁹ T. Trav. Hainaut, Div. Charleroi (3^e ch.), 25 janvier 2016, R.G.15/3735, inédit.

Le droit pénal social recourt régulièrement à cette technique dérogatoire. La loi attribue souvent l'infraction à « l'employeur, ses préposés ou mandataires », qu'ils aient ou non commis le fait visé par la loi (F. KEFER, *Précis de droit pénal social*, Anthémis, 2008, p. 83 et 84)

Il convient de préciser :

- la notion de préposé vise « nécessairement une personne physique ; c'est un travailleur subordonné. C'est le lien de subordination qui le distingue du mandataire » (F. KEFER, *Précis de droit pénal social*, Anthémis, 2008, p. 104) ;
- la notion de mandataire vise « une personne qui remplace l'employeur, a été chargée d'accomplir un ou plusieurs actes pour son compte, et assure pour lui le respect du droit social » (F. KEFER, *Précis de droit pénal social*, Anthémis, 2008, p. 106) ».

a.2.

Dans un arrêt du 20 juin 2017, la Cour du Travail de Liège rappelle notamment les principes liés à la théorie de l'organe :

« Les dirigeants d'une entreprise bénéficient d'une quasi-immunité à l'égard des tiers que ce soit sur le plan contractuel ou sur le plan quasi délictuel (M.-A. Delvaux et P. De Wolf, « Les responsabilités civiles des dirigeants des sociétés commerciales », in Le statut du dirigeant d'entreprise, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 246).

Cela résulte notamment de la jurisprudence de la Cour de cassation qui a décidé ce qui suit :

« Attendu que lorsqu'une partie contractante agit par un organe, un préposé ou un agent pour l'exécution de son obligation contractuelle, celui-ci ne peut être déclaré responsable sur le plan extracontractuel que si la faute mise à sa charge constitue un manquement non à une obligation contractuelle mais à l'obligation générale de prudence et que si cette faute a causé un dommage autre que celui résultant de la mauvaise exécution du contrat » (Cass., 7 novembre 1997, Pas., 1997, I, n° 457).

Le dirigeant ne peut toutefois opposer aux créanciers aucune immunité lorsque sa responsabilité pénale est engagée¹⁰.

C'est ainsi que la Cour de cassation relève que « la circonstance qu'une infraction est commise lors de l'exécution du contrat ne fait, en principe, obstacle ni à l'application de la loi pénale ni à celle des règles relatives à la responsabilité civile résultant d'une infraction » (Cass., 26 octobre 1990, Pas., 1991, I, p. 216 ; Cass., 1^{er} juin 1984, Pas., 1984, I, p. 1202). Elle a confirmé ce principe s'agissant des organes et mandataires, en considérant que « lorsqu'un organe d'une société ou un mandataire agissant dans le cadre de son mandat commet une faute personnelle constituant un délit, cette faute oblige l'administrateur ou le mandataire en personne à réparer » (Cass., 11 septembre 2001, R.G. n° P.99.1742.N, Larcier Cass., 2001, n° 1484).

¹⁰ C'est le Tribunal qui souligne.

« La Cour de cassation a fait plus récemment application de ces principes en matière d'infraction de non-paiement de la rémunération. Une personne physique, administrateur et administrateur-délégué d'une société, avait été condamnée par la cour du travail d'Anvers par un arrêt du 21 décembre 2004 à payer au travailleur des compléments de salaire après que la cour ait constaté que cette personne avait commis l'infraction pénale de non-paiement de la rémunération. Cette personne forma un pourvoi dans laquelle elle invoquait notamment que la circonstance qu'une personne autre que l'employeur, est pénalement responsable en raison du non-paiement de la rémunération, n'implique pas que cette personne peut être condamnée au paiement de la rémunération convenue entre l'employeur et le travailleur. La Cour de cassation considéra que le moyen manque en droit, après avoir relevé que « la demande tendant au paiement d'arriérés de salaire à titre de réparation en nature du dommage résultant de l'infraction » de ne pas payer la rémunération convenue » peut être introduite non seulement à l'égard de l'employeur mais aussi à l'égard du préposé ou du mandataire qui s'est rendu coupable de cette infraction au sens de l'article 42 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération » (Cass., 22 janvier 2007, Droit pénal de l'entreprise, 2009/1, note C.-E. Clesse, « L'administrateur et le gérant de société : mandataires de l'employeur ». Certains auteurs de doctrine estiment, à la différence de C.-E. Clesse, que les administrateurs et gérants des sociétés ne sont pas considérés sur le plan pénal comme mandataires de la personne morale employeurs mais comme organes et que c'est en cette qualité qu'ils sont condamnés (F. Kefer, Précis de droit pénal social, 2^e éd., 2014, p. 117).

Les juridictions de fond adoptent l'interprétation de la Cour de cassation et font ainsi droit à des demandes de condamnation au paiement d'arriérés de rémunérations introduites par des travailleurs contre des administrateurs et gérants s'ils estiment leur responsabilité pénale engagée » (voy. notamment C.T. Bruxelles, 29 juillet 2011, R.G. n° 2010/AB/597, Terralaboris.be ; T.T. Bruxelles, 25 juin 2009, Chr. D.S., 2011, p. 298 ; T.T. Bruxelles, 23 juin 2009, R.G. n° 355/08, Terralaboris.be ; C.T. Anvers, 8 juin 2001, JTT, 2002, p. 66 {...}).

b) Application au cas d'espèce

Il n'est ni contesté ni contestable que les demanderesses pouvaient prétendre à leurs rémunérations et avantages patrimoniaux en raison de leur travail au sein de la SPRL TOUT CLEAN.

M. Jean-François L. estime pouvoir se dédouaner de ces paiements en avançant la théorie de l'organe.

Or, il résulte des pièces du dossier et surtout de l'enquête de l'ONEm que M. Jean-François L. } était le seul et unique gérant de la SPRL TOUT CLEAN, il dirigeait seul l'entreprise et se chargeait seul de la gestion du personnel (signature des contrats de cessation de commun accord).

De plus, à la lecture de l'enquête de l'ONEm, le Tribunal partage le point de vue des demanderesses, selon lequel M. Jean-François L. } a volontairement organisé un transfert d'entreprise pour éviter le paiement des rémunérations (et notamment des indemnités de licenciement) et des avantages patrimoniaux des travailleuses.

Le fait d'imposer aux travailleuses la signature d'un contrat de rupture de commun accord a causé un grand préjudice aux demandereses, et surtout à celles qui ont été licenciées quelques semaines après leur transfert au sein de la SPRL BATIST.

En conclusion, M. Jean-François L. peut se voir reprocher d'avoir commis des infractions pénales liées au non-paiement des rémunérations et au non-paiement des autres avantages patrimoniaux ; Ces infractions sont sanctionnées par les articles 162, 165, 166 et 169 du Code pénal social.

Ces infractions pénales constituent des fautes indépendantes de l'exécution du contrat de travail lesquelles ont engendrés un préjudice spécifique dans le chef des demandereses.

Partant, M. Jean-François L. est tenu d'indemniser les demandereses du préjudice subi.

5.3.2. Conséquences : dommages et intérêts

Outre quelques chefs de demande contestés (cf. point 5.3.2. b – ci-dessous), M. Jean-François L. se limite à contester le calcul des dommages et intérêts. Selon M. Jean-François L., les demandereses ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts équivalents à la rémunération brute (seuls les montants nets auraient pu être perçus).

a) Montant « net ou brut »

Dans un arrêt du 22 avril 2009, la Cour de cassation admet que « *le juge du fond apprécie en fait l'existence d'un dommage causé par un acte illicite et le montant destiné à le réparer intégralement. Il peut recourir à une évaluation ex æquo et bono s'il indique la raison pour laquelle le mode de calcul proposé par la victime ne peut être admis, et constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage tel qu'il l'a caractérisé* » (Cass., 22 avril 2009, R.G. n° P.08.0717.F, www.juridat.be).

Le préjudice subi par les demandereses, en ne percevant pas leurs rémunérations et leurs avantages patrimoniaux auxquels elles avaient droit, correspond non seulement à la perte de la rémunération nette qui devait leur être versée chaque mois et la perte du pécule net calculé sur cette rémunération auxquels elles avaient droit mais aussi à la perte des avantages sociaux qui devaient résulter du versement des cotisations sociales.

L'octroi d'une rémunération nette ne couvrirait que partiellement le dommage subi par les demandereses (cf. Cour Trav. Bruxelles (4^{ème} ch.), 20 juin 2017, JTT, n°1287, 2017, p. 366).

En conclusion, le Tribunal décide que se sont bien les montants bruts dus aux demandereses qui doivent être retenus.

b) Montant du préjudice

Les demandereses produisent à l'appui de leurs demandes diverses pièces.

Hormis quelques contestations spécifiques, M. Jean-François L. ne conteste pas les sommes réclamées.

b.1. Mme Déborah C.

M. Jean-François L. ne conteste que le montant de 63,00 € dû au titre de chèques-repas au motif que Mme Déborah C. ne dépose pas son décompte de rémunération.

M. Jean-François L. ne conteste pas que Mme Déborah C. ait droit à des chèques-repas, ni qu'elle ait travaillé durant le mois de décembre 2013. Il se limite à contester le montant réclamé.

Certes, en raison de la faillite de la SPRL TOUT CLEAN, Mme Déborah C. ne produit pas de décompte de rémunération mais elle produit le formulaire F1 du curateur au terme duquel ce dernier, après examen des demandes, a accepté ce montant.

Partant, les montants réclamés par Mme Déborah C. sont justifiés.

b.2. Mme Evelyne C.

Hormis les sommes réclamées pour les jours fériés du 1^{er} mai 2010 et du 24 décembre 2010 qui sont prescrites (cf. point 5.2.2.), les montants réclamés par Mme Evelyne C. sont justifiés.

b.3. Mme Christine D.

M. Jean-François L. conteste le montant de :

- 246,72 € réclamé au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération pour les heures d'absences autorisées du mois de décembre 2013 ;
- 616,80 € réclamé au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération du mois de décembre 2013.

C'est, à tort, que M. Jean-François L. conteste ces deux chefs de demande :

- quant à la somme de 246,72 €, il résulte de l'enquête de l'ONEm que dès le 16 décembre 2013, M. Jean-François L. a déclaré à son personnel qu'il serait mis en chômage économique (cf. déclarations de Mmes C. et D.) ;

En réalité, aucune démarche n'a été accomplie pour régulariser la situation des travailleuses mises en congé forcé ; C'est donc bien en raison du comportement de M. Jean-François L. que Mme Christine D. n'a perçu ni sa rémunération, ni une indemnité de chômage économique ;

- quant à la somme de 616,80 €, M. Jean-François L. ne démontre pas avoir payé l'avance de 400,00 € mentionnée sur le décompte de rémunération (dressé unilatéralement) mais contestée par Mme Christine D.
- surabondamment, le Tribunal souligne que ces montants ont été acceptés, après vérification, par le curateur de faillite.

Partant, les montants réclamés par Mme Déborah C. sont justifiés.

b.4. Mme Maria D

M. Jean-François L. conteste le montant de :

- 729,88 € réclamé au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération du mois de décembre 2013 ;
- 328,96 € réclamé au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération pour les heures d'absences autorisées du mois de décembre 2013.

C'est à tort que M. Jean-François L. conteste ces montants.

Certes, en raison de la faillite de la SPRL TOUT CLEAN, Mme Maria D. ne peut pas produire le décompte de rémunération mais elle produit le formulaire F1 du curateur au terme duquel ce dernier, après examen des demandes, a accepté ces montants.

Surabondamment, le Tribunal rappelle qu'il résulte de l'enquête de l'ONEm que, dès le 16 décembre 2013, M. Jean-François L. a déclaré à son personnel qu'il serait mis en chômage économique (cf. déclarations de Mmes C. et D.

En réalité, aucune démarche n'a été accomplie pour régulariser la situation des travailleuses mises en congé forcé ; C'est donc bien en raison du comportement de M. Jean-François L. que Mme Maria D. a perçu ni sa rémunération, ni une indemnité de chômage économique.

Partant, les montants réclamés par Mme Maria D. sont justifiés.

b.5. Mme Daphnée F.

Les montants réclamés par Mme Daphnée F. sont justifiés.

b.6. Mme Malika S

Hormis les sommes réclamées pour les jours fériés du 18 mai 2010, du 25 décembre 2010, du 1^{er} janvier 2011 et du 25 décembre 2011 qui sont prescrites (cf. point 5.2.2.), M. Jean-François L. conteste le montant de :

- 786,96 € réclamés au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération du mois de juin 2013 ;
- 983,70 € réclamée au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération du mois de décembre 2013.

C'est, à tort, que M. Jean-François L[...] conteste ces deux chefs de demande :

- quant à la somme de 786,96 €, M. Jean-François L[...] ne démontre pas avoir payé l'avance de 400,00 € mentionnée sur le décompte de rémunération (dressé unilatéralement) mais contestée par Mme Malika S[...]
- quant à la somme de 939,98 €, il est établi que le calcul réalisé par Mme Malika S[...] est correct car cette dernière s'est fondée sur base de son salaire horaire.

Surabondamment, le Tribunal souligne que ces montants ont été acceptés, après vérification, par le curateur de faillite.

Partant, les montants réclamés par Mme Maria D[...] ont justifiés.

5.4. Dépens

M. Jean-François L[...] est condamné aux dépens.

Les demanderesse ne liquident pas leur dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

1.
Déclare les demandes recevables.

2.
Dit pour droit que la demande de Mme Evelyne C[...] est prescrite en ce qui concerne les sommes suivantes :

- 49,25 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération pour le jour férié du 1^{er} mai 2010 ;
- 50,90 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération pour le jour férié du 24 décembre 2010.

Dit pour droit que la demande de Mme Malika S[...] est prescrite en ce qui concerne les sommes suivantes :

- 68,95 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération pour le jour férié du 1^{er} mai 2010 ;
- 61,08 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération pour le jour férié du 25 décembre 2010 ;
- 61,08 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération pour le jour férié du 1^{er} janvier 2011 ;
- 62,94 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération pour le jour férié du 25 décembre 2011.

3.
Dit les demandes partiellement fondées.

Condamne M. Jean-François L. à payer à :

- Mme Déborah C les sommes suivantes :
 - 57,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (novembre 2013);
 - 63,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (décembre 2013);
- Mme Evelyne C les sommes suivantes :
 - 60,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (mai 2013);
 - 66,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (juin 2013);
 - 63,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (novembre 2013);
 - 30,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (décembre 2013);
- Mme Christine D les sommes suivantes :
 - 616,80 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération (décembre 2013);
 - 246,72 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération pour les heures d'absences autorisées (décembre 2013);
 - 61,68 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération pour le jour férié du 25 décembre 2013;
 - 14,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents à l'indemnité extra-légale chômage;
 - 10,20 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux frais de déplacement;
 - 63,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (mai 2013);
 - 66,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (juin 2013);
 - 60,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (novembre 2013);
 - 33,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (décembre 2013);
- Mme Maria D les sommes suivantes :
 - 729,88 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération (décembre 2013);
 - 328,96 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération pour les heures d'absences autorisées (décembre 2013);
 - 82,24 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération pour le jour férié du 25 décembre 2013;
 - 14,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents à l'indemnité extra-légale chômage;

- 26,88 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux frais de déplacement (novembre 2013) ;
- 26,88 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux frais de déplacement (décembre 2013) ;
- 63,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (novembre 2013) ;
- 33,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (décembre 2013) ;

➤ Mme Daphnée F. les sommes suivantes :

- 649,20 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération (décembre 2013) ;
- 64,92 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération pour le jour férié du 25 décembre 2013 ;
- 14,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents à l'indemnité extra-légale chômage ;
- 24,80 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux frais de déplacement (décembre 2013) ;
- 63,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (mai 2013) ;
- 60,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (novembre 2013) ;
- 19,10 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (décembre 2013) ;

➤ Mme Malika S. les sommes suivantes :

- 786,96 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération (juin 2013) ;
- 983,70 € au titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération (décembre 2013) ;
- 48,00 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (mai 2013) ;
- 28,65 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (juin 2013) ;
- 32,47 € au titre de dommages et intérêts équivalents aux chèques-repas (décembre 2013) ;

➤ sommes à majorer des intérêts moratoires et judiciaires

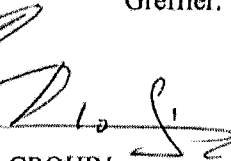
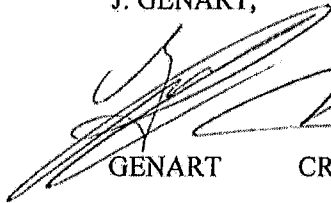
Condamne M. Jean-François L. à payer les dépens non liquidés aux parties demanderesses.

Ainsi jugé par la 9^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, le 7 septembre 2018, composée de :

I. CASOLIN,	Juge, président la 9 ^{ème} chambre ;
Ph. CROHIN,	Juge social au titre d'employeur ;
B. DI FERDINANDO,	Juge social au titre de travailleur ouvrier ;

J. GENART,

Greffier.



GENART CROHIN DI FERDINANDO



CASOLIN